

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Urbanisme, lotissements, groupes d'habitations et morcellements. – Approbation du règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces.

Décret n° 2-13-424 du 13 rejev 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application..... 2189

Pêche maritime :

- Pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1175-13 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à la «pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ». 2214

Pages

- Interdiction temporaire de pêche et de ramassage du couteau de mer et de la coque dans la baie de Dakhla.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2236-13 du 6 ramadan 1434 (15 juillet 2013) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du couteau de mer et de la coque dans la baie de Dakhla 2217

Portail des marchés publics. – Publication des documents.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics..... 2219

TEXTES PARTICULIERS

Permis de recherche d'hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1362-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ». 2220

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1363-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....</i>	2220	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1367-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....</i>	2223
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1364-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....</i>	2221	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1365-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....</i>	2221	TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1366-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....</i>	2222	Ministère de la santé.	
		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 1299-13 du 5 jourada II 1434 (16 avril 2013) portant réorganisation et création de certaines structures à l'administration centrale du ministère de la santé.....</i>	2224

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-13-424 du 13 rejev 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment les articles 59 et 60 ;

Vu la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

Vu le décret n° 2-12-32 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du transport ;

Et après délibérations en Conseil du gouvernement réuni le 12 rejev 1434 (23 mai 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le règlement général de construction, joint au présent décret.

ART. 2. – Le règlement général de construction visé à l'article qui précède prend effet à compter du premier jour du sixième mois qui suit sa date de publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1434 (24 mai 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la politique
de la ville,*

MOHAMMED NABIL BENABDALLAH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'équipement

et du transport,

AZIZ RABBAH.

*

* *

**Règlement général de construction
fixant la forme et les conditions
de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en
application de la législation relative
à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et
morcellements ainsi que des textes pris pour leur application**

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Conformément à l'article 59 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, le présent règlement général de construction a pour objet de fixer la forme et les conditions de dépôt, d'examen des demandes et de délivrance des autorisations de lotir, de créer un groupe d'habitations et de morceler, des permis de construire, des permis d'habiter et des certificats de conformité.

Article 2

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent règlement général de construction s'applique à l'ensemble des territoires dans lesquels sont exigibles :

- l'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations et de morceler en application des dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- le permis de construire en application des dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
- l'autorisation de lotir et le permis de construire en application des dispositions du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;
- le permis d'habiter et le certificat de conformité conformément aux textes susvisés.

Article 3

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à :

- la zone d'aménagement de la vallée du Bouregreg fixée par la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bouregreg promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;
- la zone d'aménagement du site de la lagune de Marchica fixée par la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et la mise en valeur du site de la lagune de Marchica promulguée par le dahir n° 1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Article 4

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux demandes de permis de construire des édifices affectés au culte musulman régies par la loi n° 29-04 promulguée par le dahir n° 1-07-56 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman.

Article 5

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « autorisation » :
 - l'autorisation de lotir prévue par l'article 2 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;
 - l'autorisation de lotir prévue par l'article 10 du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;
 - l'autorisation de créer un groupe d'habitations prévue par l'article 57 de la loi n° 25-90 précitée ;
 - l'autorisation de morceler prévue par l'article 58 de la loi n° 25-90 précitée ;
 - le permis de construire prévu par l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;
 - le permis de construire prévu par l'article 7 du dahir n° 1-60-063 précité.
- « Projet » : tous projets de constructions, de lotissements, de groupes d'habitations et de morcellements, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique, dont la réalisation est soumise à l'obtention préalable des autorisations et permis prévus par le présent règlement ;
- « Pétitionnaire » : toute personne physique ou morale ayant présenté une demande d'autorisation afférente à un projet.

TITRE II

DE LA NOTE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Article 6

L'agence urbaine délivre à toute personne qui en fait la demande, une note de renseignements urbanistiques, dont le modèle est joint en annexe n°1 du présent règlement, précisant l'utilisation qui peut être faite d'une propriété foncière en application des documents d'urbanisme en vigueur.

La demande de renseignements urbanistiques est déposée auprès de l'agence urbaine contre récépissé dûment daté et signé

par le pétitionnaire.

Ladite demande peut émaner de tout intéressé lorsque le document d'urbanisme est homologué. A défaut d'un tel document, elle ne peut émaner que du propriétaire du terrain concerné ou d'une personne qui fournit un accord de ce dernier ou tout titre justifiant l'obtention de cette note tel qu'un acte déclaratif d'utilité publique.

Article 7

La note de renseignements urbanistiques est délivrée par l'agence urbaine dans un délai ne dépassant pas les deux jours ouvrables suivant la demande visée à l'article 6 ci-dessus.

La note de renseignements urbanistiques est délivrée sur la base des données fournies par le pétitionnaire et ne peut, donc, attester de leur véracité et n'équivaut, en aucun cas, à un accord de principe sur la réalisation d'un projet quelconque.

Article 8

La note de renseignements urbanistiques doit indiquer pour la propriété foncière objet de la demande :

- la nature du document d'urbanisme : plan de zonage, plan d'aménagement ou plan de développement de l'agglomération rurale ;
- les dispositions principales du document d'urbanisme concerné, notamment la définition de l'affectation de la zone, les utilisations interdites, les types d'utilisations soumis à des conditions spéciales, les possibilités maximales d'occupation et d'utilisation du sol, les conditions d'implantation des Immeubles par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes, l'implantation de plusieurs constructions sur une même propriété foncière, la hauteur maximale des constructions et les conditions d'accès afférentes à la voirie et aux parkings.

Article 9

La durée de validité de la note de renseignements urbanistiques correspond à la durée pendant laquelle les effets juridiques découlant de la déclaration d'utilité publique en vertu du document d'urbanisme en vigueur.

TITRE III

DE LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE LOTIR,
DE CREER UN GROUPE D'HABITATIONS
ET DE MORCELER ET DES PERMIS DE CONSTRUIRE

Chapitre 1

*Des structures en charge de l'instruction des dossiers
de demandes d'autorisation*

Section 1. – Du guichet unique des autorisations d'urbanisme

Article 10

Est institué, un guichet unique des autorisations d'urbanisme, auprès des communes dont la population est supérieure à 50.000 habitants, ainsi qu'au niveau des arrondissements prévus par l'article 84 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Est pris en considération, le nombre de la population issue du dernier recensement général officiel.

Article 11

Le guichet unique des autorisations d'urbanisme prévu à l'article 10 qui précède, est créé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme et de l'intérieur.

Article 12

Le guichet unique des autorisations d'urbanisme est l'interlocuteur unique des pétitionnaires. A cet effet, il met à leur disposition l'ensemble des renseignements utiles relatifs :

- aux pièces constituant les dossiers de demandes d'autorisation ;
- aux circuits et procédures de délivrance des autorisations ;
- à l'état d'avancement des demandes d'autorisation en cours d'instruction.

Article 13

Le guichet unique des autorisations d'urbanisme, cité à l'article 10 qui précède, étudie les demandes d'autorisation portant sur les projets de constructions, de lotissements ou de créer un groupe d'habitations et de morcellements.

A cet effet, il accomplit toutes les démarches nécessaires pour recueillir les avis et visas exigés par la législation et la réglementation en vigueur, et qui sont nécessaires à la délivrance des autorisations.

Il prépare, également, les décisions administratives, à soumettre à la signature du président du conseil communal.

Article 14

Les autorisations susvisées sont retirées, dès leur établissement, auprès du guichet unique des autorisations d'urbanisme en tenant compte des dispositions de l'article 40 ci-dessous.

Section 2. – Du comité préfectoral ou provincial d'urbanisme**Article 15**

Pour l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation dans les communes, dont la population est inférieure ou égale à 50.000 habitants, il est institué auprès de chaque préfecture et province, un ou plusieurs comités préfectoraux ou provinciaux d'urbanisme chargés de recueillir les avis et visas exigés en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, et ce, préalablement à la délivrance des autorisations.

Est pris en considération, le nombre de la population issue du dernier recensement général officiel.

Le siège dudit comité est fixé par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Article 16

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, et en accord avec les administrations concernées, et à la demande du président du conseil communal, il peut être institué, dans les communes, dont la population est inférieure ou égale à 50.000 habitants, un guichet unique des autorisations d'urbanisme, tel que prévu à l'article 11 précité.

Chapitre 2**Des modalités d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation****Section 1. – Des procédures d'examen des dossiers de demandes d'autorisation****Article 17**

L'instruction des demandes d'autorisation, définie à l'article 5 précité, s'opère selon deux procédures :

- procédure des « grands projets » ;
- procédure des « petits projets ».

Article 18

On entend par « grands projets », tout projet figurant à l'annexe n° 2 du présent règlement.

Dès le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation au bureau d'ordre de la commune concernée, celle-ci les transmet aux membres de la commission d'instruction visée à l'article 20 ci-dessous, dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à compter de la date de leur réception par ladite commune.

Les membres de ladite commission statuent sur les dossiers des demandes d'autorisation qui leur sont soumis dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception desdits dossiers par la commune concernée.

La programmation des travaux de la commission d'instruction est établie, selon le cas, par le guichet unique des autorisations d'urbanisme ou par le comité préfectoral ou provincial d'urbanisme.

Article 19

On entend par « petits projets », tout projet figurant dans l'annexe n° 3 du présent règlement.

Les dossiers de demandes d'autorisation relevant de la procédure des petits projets sont soumis aux membres de la commission d'instruction prévue à l'article 20 ci-dessous, et ce dès leur dépôt au bureau d'ordre de la commune concernée pour examen séance tenante.

Section 2. – Des commissions d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation**Article 20**

L'instruction des dossiers de demandes d'autorisation, au sein des guichets uniques des autorisations d'urbanisme visés à l'article 10 ci-dessus et des comités préfectoraux et provinciaux d'urbanisme visés à l'article 15 ci-dessus, est confiée à des commissions d'instruction.

Ces commissions sont composées de membres permanents visés à l'article 21 ci-après et de membres non permanents visés à l'article 23 ci-dessous.

Article 21

Les membres permanents des commissions d'instruction, visées à l'article 20 ci-dessus, sont les représentants de :

- la préfecture ou de la province ;
- la commune ;
- l'agence urbaine.

Dans le cas de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation relevant de la procédure des « grands projets », prévue à l'article 17 ci-dessus, les membres permanents précités s'adjoignent les représentants de la direction générale de la protection civile, des services compétents en matière de réseaux de télécommunications et des organismes chargés de la gestion des réseaux divers.

Les membres dont les domaines d'intervention sont régis par des textes réglementaires ne sont associés aux travaux de la commission, que sur demande expresse du président du conseil communal, en cas de difficulté de compréhension ou de divergence d'avis quant aux modalités d'application desdites réglementations.

Article 22

Nonobstant les dispositions de l'article 21 ci-dessus, les membres permanents des commissions d'instruction des demandes d'autorisation de morcellement sont les représentants de :

- la préfecture ou de la province ;
- la commune ;
- l'agence urbaine ;
- la conservation de la propriété foncière.

Article 23

Compte tenu des spécificités des dossiers de demandes d'autorisation soumis à l'examen des commissions d'instruction visées à l'article 20 ci-dessus, les membres non permanents desdites commissions d'instruction sont limités aux seuls représentants des administrations dont l'avis ou le visa est requis par la législation en vigueur.

Article 24

Outre les membres visés à l'article 20 ci-dessus, le président du conseil communal peut inviter, toute personne dont il juge l'avis utile, pour s'adjoindre à la commission d'instruction, à titre consultatif.

Article 25

Le secrétariat de la commission d'instruction, visée à l'article 20 ci-dessus, est assuré au niveau du guichet unique des autorisations d'urbanisme par les services communaux compétents en matière d'urbanisme, et au niveau des comités préfectoraux ou provinciaux d'urbanisme par les services compétents en matière d'urbanisme relevant des préfectures ou provinces.

Article 26

Les administrations, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion des réseaux divers, dont l'avis ou le visa sont requis lors de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils soient représentés au sein de la commission d'instruction visée à l'article 20 ci-dessus, par des personnes dûment habilitées à formuler un avis.

Article 27

Les différentes entités dont l'avis est requis au sujet de l'examen des divers dossiers de demandes d'autorisation sont tenues de se prononcer, dans la limite de leurs compétences, dans les délais impartis ou, au plus tard, au cours de la réunion des commissions d'instruction visées à l'article 20 ci-dessus, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur, en évitant la succession d'avis.

Article 28

Les avis prononcés ne doivent nullement être conditionnés par le règlement préalable des rémunérations pour services rendus. Toutefois, l'acquiescement de ces rémunérations peut avoir lieu après obtention des avis et visas et ce préalablement à la délivrance des autorisations aux pétitionnaires.

Article 29

Le concepteur du projet peut, à sa demande ou à celle du président du conseil communal, assister aux travaux de la commission d'instruction visée à l'article 20 ci-dessus, pour présenter le projet et apporter les éclaircissements nécessaires y afférent, chaque fois que les membres de ladite commission le demandent à condition de se retirer lors de la délibération de la commission en question.

Chapitre 3

Du dépôt et de l'examen des dossiers de demandes d'autorisation

Section 1. – Du dépôt et des pièces constitutives des dossiers de demandes d'autorisation

Article 30

Le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation est effectué au bureau d'ordre de la commune, contre accusé de réception, numéroté et daté.

L'accusé de réception vaut attestation de recevabilité du dossier. Cette recevabilité reste, toutefois, conditionnée par la présentation des documents principaux visés à l'article 33 ci-dessous.

Ledit dépôt se fait par le pétitionnaire, par le concepteur du projet ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce, conformément au modèle fixé en annexe n°4 du présent règlement.

En cas d'existence d'un guichet unique des autorisations d'urbanisme, le dépôt des dossiers s'effectue conformément aux modalités fixées par le présent article, au bureau d'ordre dudit guichet. Dans ce cas, l'accusé de réception mentionne la date de la réunion de la commission d'instruction prévue à l'article 20 ci-dessus.

Article 31

Dans le cas où un lotissement est situé dans deux ou plusieurs communes, et par dérogation aux dispositions de l'article 30 précité, le dossier de la demande d'autorisation de lotir et de créer un groupe d'habitations est déposée au siège de la préfecture ou de la province concernée.

Article 32

Les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme et de l'intérieur.

Article 33

Les pièces constitutives des dossiers se composent de documents principaux et de documents d'information.

Tout dossier ne comportant pas la totalité des documents principaux visés à l'alinéa précédent est irrecevable.

Les documents d'information visés au paragraphe ci-dessus peuvent être joints, avant la délivrance des autorisations. L'absence d'un des documents d'information ne peut en aucun cas constituer un motif de rejet des demandes, ni au niveau de leur dépôt, ni au niveau de leur instruction.

Section 2 - De l'examen des dossiers de demandes d'autorisation

Article 34

A l'issue des travaux de la commission d'instruction visée à l'article 20 précité, un procès-verbal formalisant les avis individuels des membres de ladite commission, est établi, conformément au modèle fixé en annexe n° 5 jointe au présent règlement.

Les membres de la commission doivent consigner leurs avis sur les documents écrits et graphiques des dossiers de demandes d'autorisations qui leur sont soumis.

Le procès-verbal des travaux de la commission d'instruction, accompagné des pièces écrites et graphiques est transmis au président du conseil communal pour pendre une décision à son sujet dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à compter de la date de la réunion de commission d'instruction.

Article 35

Le président du conseil communal, décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation, à la lumière des avis et visas prononcés par les membres de la commission d'instruction visée à l'article 20 ci-dessus.

L'autorisation ne peut, en aucun cas, être délivrée sans l'avis conforme émis par le représentant de l'agence urbaine au sein de la commission d'instruction.

Article 36

En cas de refus de l'octroi de l'autorisation, le président du conseil communal est tenu de motiver sa décision et d'en informer le pétitionnaire.

Article 37

Le président du conseil communal est tenu d'adresser au pétitionnaire, une lettre recommandée avec accusé de réception, pour introduire les modifications requises à la lumière des avis formulés, et ce dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables à compter de la date de réception du procès-verbal des travaux de la commission d'instruction visé à l'article 34 ci-dessus.

Dans ce cas, les délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur pour la délivrance des autorisations, ne commencent, à courir de nouveau, qu'à compter de la date du dépôt par le pétitionnaire, des plans ou autres documents modificatifs ou complémentaires, contre récépissé dûment daté et signé par le pétitionnaire tel que prévu à l'article 30 ci-dessus.

Article 38

Nonobstant les dispositions de l'article 37 précité et lorsque l'instruction d'un dossier soulève des observations consistant en la remise des pièces complémentaires ou en la levée de réserves jugées sans incidence sur les avis et visas prononcés par les membres de la commission d'instruction, visée à l'article 20 précité, lesdites observations sont notifiées au concepteur du projet et un délai supplémentaire n'excédant pas cinq jours ouvrables à compter de la date de notification, lui est accordé pour apporter les rectifications et les compléments nécessaires.

Chapitre 4

De la délivrance de l'autorisation

Article 39

Le président du conseil communal délivre l'autorisation, conformément au modèle fixé en annexe n° 6 du présent règlement, après avoir apposé la mention « ne varietur » sur les pièces graphiques et écrites du dossier portant avis des membres de la commission d'instruction, mentionnées à l'article 34 précité.

Une copie de la décision d'autorisation est transmise dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de sa délivrance à l'autorité administrative locale, ainsi qu'aux membres de la commission d'instruction visée à l'article 20 précité.

Article 40

Le président du conseil communal informe le pétitionnaire de la suite réservée à sa demande d'autorisation.

La décision d'autorisation est notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables à compter de la date de la délivrance de l'autorisation.

Ladite décision est accompagnée d'un exemplaire des pièces graphiques et écrites, portant la mention « ne varietur », visées à l'article 39 précité.

TITRE IV

DU PERMIS D'HABITER ET DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article 41

Le permis d'habiter et le certificat de conformité sont délivrés par le président du conseil communal, sur demande du pétitionnaire.

Le dépôt du dossier de demande de permis d'habiter et de certificat de conformité est effectué, contre accusé de réception numéroté et daté au bureau d'ordre de la commune concernée ou le cas échéant, le guichet unique des autorisations d'urbanisme.

Le dossier, prévu à l'alinéa précédent, comprend :

- une demande adressée par le pétitionnaire au président du conseil communal portant déclaration d'achèvement des travaux ;
- l'attestation de conformité des travaux délivrée par les services compétents en matière de télécommunications, dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 42

Le permis d'habiter et le certificat de conformité sont établis après récolement des travaux.

Le récolement des travaux consiste à vérifier la conformité des travaux réalisés avec les plans architecturaux et techniques et les indications de l'autorisation de construire.

Le récolement des travaux est effectué par une commission composée des représentants de :

- la préfecture ou de la province ;
- la commune.

Outre les représentants de la commission susvisée, et compte tenu des spécificités des dossiers à traiter, le président du conseil communal peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis est jugé utile.

Article 43

Le président du conseil communal est tenu de notifier au pétitionnaire, dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à compter de la date du dépôt du dossier visé à l'article 41 précité, la date de la tenue des travaux de la commission de récolement prévue à l'article 42 susvisé.

Une convocation est transmise aux membres de ladite commission, par le président du conseil communal, dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande précitée.

Article 44

A l'issue des travaux de la commission de récolement prévue à l'article 42 ci-dessus, un procès-verbal formalisant les avis individuels des membres de la commission est établi conformément au modèle fixé en annexe n° 7 jointe au présent règlement.

Ledit procès-verbal est soumis dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables à compter de la date de la tenue des travaux de la commission de récolement susvisée, au président du conseil communal, pour décision dans le même délai susvisé, et ce à compter de la date de réception du procès-verbal des travaux de ladite commission.

Article 45

Dans le cas où les travaux de construction ont été dirigés par un architecte, le récolement peut être remplacé par une attestation de l'architecte ayant dirigé les travaux, certifiant la conformité des travaux réalisés avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation.

Dans ce cas, ladite attestation est jointe au dossier de la demande prévue à l'article 41 ci-dessus.

Article 46

La déclaration d'achèvement des travaux, l'attestation délivrée par l'architecte, le certificat de conformité et le permis d'habiter susvisés sont établis conformément aux modèles fixés en annexe n° 8 du présent règlement.

TITRE V

DES PROCEDURES DEMATERIALISEES

Article 47

Des procédures dématérialisées de dépôt, d'examen des demandes et de délivrance des autorisations, permis d'habiter et certificats de conformité sont mises en oeuvre par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme, de l'intérieur et des nouvelles technologies.

Article 48

Les modalités de mise en oeuvre des procédures dématérialisées, ainsi que les mesures à prendre par les administrations, les communes, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion de réseaux divers et les professionnels concernés pour mettre en place des bases de données numériques interactives communes pour assurer un meilleur suivi des dossiers de demandes d'autorisation depuis la date de leurs dépôts jusqu'à l'obtention des autorisations et permis d'habiter et certificats de conformité, sont fixées par l'arrêté conjoint prévu à l'article 47 précité.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 49

Les gouverneurs des préfectures ou provinces veillent à ce que les communes, les administrations et les établissements publics exercent leurs prérogatives, dans le respect des délais fixés par les lois et règlements en vigueur, pour la délivrance des autorisations et des permis d'habiter et des certificats de conformité.

Lorsqu'un retard est constaté dans l'examen des dossiers de demandes d'autorisation ou dans la délivrance des autorisations, les gouverneurs des préfectures ou provinces incitent la ou les parties concernées à se conformer aux lois et règlements en vigueur, dans un délai qu'ils fixent à cet effet, et prennent les mesures qui s'imposent en cas de persistance du retard.

*

* *

ANNEXE 1

MODELE DE LA NOTE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Royaume du Maroc
Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme
et de la Politique de la Ville
Agence Urbaine de

Le

A

M/Mme

(Adresse du pétitionnaire)

Objet : Note de renseignements urbanistiques relative au terrain objet du TF...../Réquisition...../ Non
immatriculé , sis à la commune de....., Préfecture/Province de

Réf : Votre demande n°..... du

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après les dispositions du plan d'aménagement/ de zonage/ de développement de l'agglomération rurale de approuvé par décret/arrêté n°..... du (BO n°.....du) ou en cours d'approbation (après clôture de l'enquête publique), le terrain en question est affecté comme suit:

- situé en zone
- situé en zone
-
- grevé par

Par ailleurs, il convient de signaler qu'un nouvel alignement est à respecter le long de la voie d'aménagement n°..... de m d'emprise.

De même, vous trouverez ci-joint une copie de la réglementation urbanistique applicable aux zones sus visées ainsi qu'un extrait du document d'urbanisme (plan d'aménagement / plan de zonage/ plan de développement des agglomérations rurales).

Par ailleurs, il est à préciser que la présente note ayant une validité demois est délivrée sur la base des données fournies par le demandeur et ne peut, donc attester de leur véracité et n'équivaut, en aucun cas, à un accord de principe pour la réalisation d'un quelconque projet, lequel doit respecter :

- Les dispositions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n°1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) et son décret d'application ;
- Les dispositions de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n°1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) et son décret d'application ;
- Les dispositions du dahir n°1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;
- Les alignements communaux ;
- Les lotissements et les groupes d'habitations approuvés et leurs cahiers des charges.
- et de manière générale, satisfaire aux lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, M./Mme, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature et cachet de l'agence urbaine

ANNEXE 2**LISTE DES «GRANDS PROJETS»**

- 1. Les projets à réaliser par ou pour les administrations, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publiques, qu'il s'agisse de projets destinés à l'exercice de leurs activités principales ou de projets à caractère secondaire par rapport à leurs activités principales. Entrent dans cette rubrique, à titre indicatif et non limitatif, les projets de construction et d'aménagement suivants :**
 - Les bâtiments administratifs destinés à l'exercice de l'activité du service public ;
 - Les bâtiments destinés à l'exercice de l'activité des sociétés dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation ou exerce un contrôle quelconque ;
 - Les équipements annexes de ces bâtiments ;
 - Les établissements d'enseignement publics de tous les niveaux et leurs annexes ;
 - Les équipements de santé publique tels que les hôpitaux, les centres de santé, les dispensaires, les cliniques à réaliser entièrement ou partiellement par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics ;
 - Les équipements sportifs tels que complexes sportifs, terrains et salles de sport, piscines, ... ;
 - Les centres de repos et de loisirs publics (parcs et jardins publics, espaces verts ou boisés, sites naturels, ...);
 - Les centres à caractère social tels les maisons de jeunes, les centres de bienfaisance, les foyers féminins, les centres pour les personnes âgées, ... ;
 - Les équipements culturels tels que théâtres, musées, bibliothèques, centres culturels, clubs, ... ;
 - Les équipements à caractère social à réaliser, par les organismes sus visés au profit de leur personnel.
- 2. Les projets de construction d'établissements privés à usage du public ou recevant du public tels :**
 - Les équipements touristiques : hôtels, motels, campings, centres de vacances, etc;
 - Les équipements sportifs privés ;
 - Les écoles privées de quelque nature qu'elles soient ;
 - Les équipements de loisirs: cinémas, night clubs, centres audiovisuels.
- 3. Les équipements commerciaux tels les grandes surfaces, les centres commerciaux, les kissariats, à réaliser sur une surface totale (bâtie ou à bâtir) de plancher hors œuvre de plus de 500m² ou de plus de 5,50m de hauteur.**
- 4. Les projets de construction des établissements à caractère industriel de toute catégorie à l'exception des établissements de troisième catégorie à réaliser sur une surface totale (bâtie ou à bâtir) de plancher hors œuvre inférieure ou égale à 500m² ou 5,50m de hauteur ;**
- 5. Les projets de construction d'immeuble dont la hauteur est supérieure à 15.50m (R+3), toute superstructure confondue, qu'il s'agisse d'immeuble destiné à l'habitation ou à toute autre activité et les immeubles dont la hauteur est égale à 15.50m situés en dehors d'un lotissement réceptionné.**
- 6. Tous les projets de construction, de groupes d'habitation ayant ou non fait l'objet de lotissement et dont le programme global à réaliser immédiatement ou à terme, dépasse 20 logements.**

ANNEXE 3**LISTE DES PETITS PROJETS****Les projets de construction à usage d'habitation ou professionnels tels :**

1. La construction de logements individuels tels que villa, pavillon, maison individuelle et généralement tout immeuble dont la hauteur est inférieure ou égale à 11,50m (R+2), toute superstructure confondue, situé dans un lotissement réceptionné ou dans un lotissement irrégulier ayant fait l'objet d'une restructuration conformément aux dispositions du titre II de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, concernant la restructuration des lotissements irréguliers ;
2. Les projets de construction d'immeubles situés dans un lotissement réceptionné, dont la hauteur est inférieure ou égale à 15.50m (R+3), toute superstructure confondue, qu'il s'agisse d'immeuble destiné à l'habitation ou à toute autre activité, ainsi que toute extension ou surélévation devant porter la hauteur d'une construction existante à cette hauteur ;
3. La construction ou l'aménagement d'un local à caractère commercial ou industriel de troisième catégorie à réaliser sur une surface totale (bâtie ou à bâtir) de plancher hors œuvre de moins de 500m² et de 5,50m de hauteur, tels que boutiques destinées au commerce de détail, cafés, salons de thé, crémeries, pâtisseries, petits restaurants, ateliers de réparation mécanique, d'artisanat, de menuiserie, ... ;
4. Les modifications de constructions existantes entrant dans la catégorie des projets mentionnés ci-dessus ;
5. Les modifications de constructions existantes n'entrant pas dans cette catégorie mais qui n'entraînent pas un changement de gabarit (hauteur, consistance...).

Et de manière générale, tous les projets non concernés par la procédure des grands projets.

ANNEXE 4

MODELE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le,

A

Monsieur le Président de la Commune de.....

Objet : Demande d'autorisation
 PJ : Pièces constitutives du dossier

Nature de l'autorisation

- Création d'un lotissement
 Création d'un groupe d'habitations
 Permis de construire
 Modification
 Surélévation d'un bâtiment existant
 Morcellement
 Autres

Renseignements sur le Projet

Maitre d'ouvrage : Nom et prénom ou dénomination commerciale de la société
En qualité de : Propriétaire, locataire, gérant de la société,
C.I.N / Registre de Commerce :
Adresse :
Téléphone / Fax / e-mail :
Consistance du projet :
Situation géographique :
Références foncières :
Superficie :
Maitre d'œuvre :

Pièces constitutives du dossier

Désignation des pièces	Nombre de copies	Case à cocher par le BO
1-		<input type="checkbox"/>
2-		<input type="checkbox"/>
3-		<input type="checkbox"/>
4-		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
14		<input type="checkbox"/>

RESERVE AU BUREAU D'ORDRE	SIGNATURE DU PETITIONNAIRE
DATE : N° DU DOSSIER : DATE DE PROGRAMMATION :	

Royaume du Maroc

Ministère de l'Intérieur

Wilaya de la Région de.....

Préfecture ou Province

Commune

ACCUSE DE RECEPTION**Renseignements sur le projet****Réservé au B.O**

Maitre d'ouvrage	Date de dépôt
Composantes du projet	Numéro du dossier (1)
Références foncières	Date de tenue de la commission d'examen

(1) : le numéro du dossier peut être utilisé pour suivre le parcours d'examen du projet à travers le site web dédié à cet effet (préciser l'adresse électronique).

Service en charge des télécommunications	
Observations	Noms / Emargement
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Date	

Protection civile	
Observations	Noms / Emargement
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Date	

Conservation de la propriété foncière	
Observations	Noms / Emargement
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Date	

Autres membres (selon les spécificités du projet)	
Observations	Noms / Emargement
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Date	

ANNEXE 6

MODELE DE LA DECISION PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
 Wilaya de la Région de.....
 Province ou préfecture.....
 Commune.....

Décision N° en date du

PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE

Le président du Conseil Communal.....

- Considérant la loi n°78.00 portant charte communale, promulguée par le dahir n°1-02-297 du 25 rejev 1423 (03 octobre 2002) tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Considérant la loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par dahir n° 1.92.31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;
- Considérant le décret n° 2.92.832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme ;
- Considérant le décret n° 2-13-424 du 13 rejev 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et les textes pris pour son application;
- Suite au procès verbal de la commission d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation réunie le
- Suite à l'arrêté communal fixant les droits et taxes n° en date du
- Et suite à la demande de M/Mme enregistrée au niveau du bureau d'ordre communal ou au niveau du bureau d'ordre du guichet unique des autorisations d'urbanisme sous n° en date du pour la réalisation de sur le terrain objet des références foncières

Il a été décidé ce qui suit

Article premier : est autorisé M/Mme suite à sa demande et conformément aux dispositions prévues par les textes et la réglementation sus-indiqués.

De sur le terrain situé à, et ce, conformément aux dispositions spécifiques ci-après.

Article deux : Le pétitionnaire est tenu de respecter l'alignement existant sur le terrain et les alignements prévus par les plans annexés à la présente décision.

Article trois : Les travaux doivent être réalisés conformément aux plans portant la mention «ne varietur» annexés à la présente décision et conformément aux règlements et règles de construction en vigueur.

Article quatre : Le pétitionnaire est tenu lors de l'exécution des travaux de construction de respecter les plans portant la mention «ne varietur» annexés à la présente décision ainsi que les règlements et les règles en vigueur en matière de construction, de solidité, de stabilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Article cinq : Le pétitionnaire est tenu d'informer les services compétents de la commune par courrier transmis dans un délai de 48h précédant le commencement des travaux.

Article six : La date et le numéro du permis délivré pour la construction, l'objet du projet, les professionnels en charge de la conception et du suivi du projet doivent être inscrits en caractères lisibles sur un panneau placé sur le chantier de manière apparente et permanente.

Article sept : Il est strictement interdit d'exploiter le domaine public sans autorisation préalable et sans acquittement des taxes et redevances prévues conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article huit : Il est strictement interdit de procéder au raccordement de l'immeuble objet du permis de construire aux différents réseaux sans autorisations préalables des services concernés en charge de leur exploitation et leur gestion.

Article neuf : Le pétitionnaire doit déposer au niveau du chantier, de manière permanente et jusqu'à l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité des copies de la décision portant permis de construire et les plans y annexés portant la mention «ne varietur» et ce, en vue de permettre aux agents assermentés chargés du contrôle d'exercer leurs missions et de s'assurer de la conformité des travaux réalisés avec les plans autorisés.

Article dix : Le pétitionnaire est tenu d'adresser à la commune ou au guichet unique des autorisations d'urbanisme une demande portant déclaration d'achèvement des travaux en vue de l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité. Il est strictement interdit d'exploiter les immeubles réalisés préalablement à l'obtention du permis ou du certificat sus visés.

Article onze : Toute modification du projet autorisé objet de la décision portant permis de construire doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux procédures en vigueur.

Article douze : Le permis de construire est réputé caduc si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus aux plans autorisés n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis.

Article treize : Le pétitionnaire est tenu de veiller à la propreté du chantier objet de l'autorisation et de ses abords jusqu'à l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

Article quatorze : Le pétitionnaire est tenu de prévoir au niveau du chantier une clôture de 2m de hauteur en matériaux de qualité respectant les conditions de sécurité et de prévoir la signalétique et l'éclairage nocturne adéquat.

Article quinze : Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect de l'arrêté communal n°.....pris en date du.....fixant les couleurs de façades autorisées. (ou mentionner tout autre arrêté communal)

Article seize : Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter du paiement du montant des taxes et redevances indiquées sur le quitus annexé à la présente décision.

Article dix sept : Les droits de l'administration et des tiers demeurent préservés.

Fait à :

Le président du conseil communal

ANNEXE 6

**MODELE DE LA DECISION PORTANT AUTORISATION
DE CREATION D'UN LOTISSEMENT OU D'UN GROUPE D'HABITATIONS**

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région de
Province ou préfecture.....
Commune.....

Décision N° en date du

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LOTISSEMENT OU D'UN GROUPE D'HABITATIONS

Le président du Conseil Communal.....

- Considérant la loi n°78.00 portant charte communale, promulguée par le dahir n°1-02-297 du 25 rejev 1423 (03 octobre 2002) tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Considérant la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par dahir n° 1.92.7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;
- Considérant le décret n° 2.92.833 du 25 rebia II 1414 (12 octobre1993) pris pour l'application de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Considérant la loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par dahir n° 1.92.31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;
- Considérant le décret n° 2.92.832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme ;
- Considérant le décret n° 2-13-424 du 13 rejev 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et les textes pris pour son application ;
- Suite au procès verbal de la commission d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation réunie le
- Suite à l'arrêté communal fixant les droits et taxes n° en date du
- Et suite à la demande de M/Mme :
enregistré au niveau du bureau d'ordre communal ou au niveau du bureau d'ordre du guichet unique des autorisations d'urbanisme sous n°.....en date dupour la réalisation..... sur le terrain objet des références foncières.....

Il a été décidé ce qui suit :

Article premier : est autorisé M/Mme suite à sa demande et conformément aux dispositions prévues par les textes et la réglementation sus-indiqués.

De.....sur le terrain situé à....., et ce, conformément aux dispositions spécifiques ci-après.

Article deux: Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter du paiement du montant indiqué sur le quitus annexé à la présente décision au profit de la commune.

Article trois: Le maître d'ouvrage doit déposer dès l'obtention de l'autorisation de création.....une copie du dossier objet de ladite autorisation à la conservation foncière du ressort.

Article quatre: Le pétitionnaire doit faire appel soit à un architecte ou à un ingénieur spécialisé ou à un ingénieur géomètre topographe comme coordonateur chargé de veiller à la bonne réalisation des travaux. A cet effet, il doit notifier aux services compétents de la commune les renseignements afférentes au coordonateur avant le démarrage des travaux.

Article cinq: La date et le numéro de l'autorisation délivrée, l'objet du projet, le maitre d'œuvre et les professionnels en charge du suivi du projet doivent être inscrits en caractères lisibles sur un panneau placé sur le chantier de manière apparente et permanente jusqu'à l'établissement du procès-verbal de la réception provisoire des travaux d'équipement prévus par la législation en vigueur.

Article six: L'autorisation de est réputée caduque à l'expiration d'un délai de trois ans qui courent à partir de la date de la délivrance de l'autorisation si les travaux d'équipement prévus par la législation et la réglementation en vigueur et par le cahier des charges annexé à la décision portant autorisation de lotir ou de créer un groupe d'habitations ne sont pas réalisés.

Article sept : Le pétitionnaire doit déclarer l'achèvement des travaux d'équipement prévus par les plans et cahiers des charges annexés à la décision d'autorisation. Les travaux ainsi achevés feront l'objet d'une réception provisoire ou définitive conformément aux lois et règlements en vigueur.

Outre les dispositions précitées et dans le cas d'un groupe d'habitations, le pétitionnaire est tenu d'adresser à la commune une demande portant déclaration d'achèvement des travaux en vue de l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité. Et dans les deux cas, il est strictement interdit d'exploiter les immeubles réalisés préalablement à l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

Article huit : Le maitre d'ouvrage ne peut procéder aux opérations de vente ou de location qu'après réception provisoire des travaux d'équipement conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Outre les dispositions qui précèdent, et dans le cas de la création d'un groupe d'habitations, aucune vente ou location d'immeuble ne peut être opérée avant l'obtention préalable du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

Article neuf : Il est strictement interdit d'exploiter le domaine public sans autorisation préalable et sans acquittement des taxes et redevances prévues conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article dix : Il est strictement interdit de procéder au raccordement hors site du lotissement ou du groupe d'habitations objet de l'autorisation aux différents réseaux sans autorisations des services en charge de leur exploitation et de leur gestion.

Article onze : Le pétitionnaire doit déposer, de manière permanente et jusqu'à l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, au niveau du chantier, des copies de la décision portant autorisation et les plans y annexés portant la mention «ne varietur», et ce, en vue de permettre aux agents assermentés chargés du contrôle d'exercer leurs missions et de s'assurer de la conformité des travaux réalisés avec les plans autorisés.

Article douze : Toute modification du projet autorisé objet de la décision portant autorisation de lotir ou de créer un groupe d'habitations doit faire l'objet d'un dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux procédures en vigueur.

Article treize : Le pétitionnaire est tenu de veiller à la propreté du chantier objet de l'autorisation et de ses abords jusqu'à l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

Article quatorze : Le pétitionnaire est tenu de prévoir au niveau du chantier une clôture de 2m de hauteur en matériaux de qualité respectant les conditions de sécurité et de prévoir la signalétique et l'éclairage nocturne adéquat.

Article quinze : Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect de l'arrêté communal n°.....pris en date du.....fixant

Article seize : Les droits de l'administration et des tiers sont et demeurent préservés.

Fait à :

Le président du conseil communal

ANNEXE 7

MODELE DU PROCES VERBAL DE LA COMISSION DE RECOLEMENT DES TRAVAUX

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la région de.....
Préfecture ou province
Commune de.....

Le,

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE RECOLEMENT DES TRAVAUX
TENUE LE :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

- Préfecture ou province :
- Commune urbaine/rurale :
- Situation du projet :
- Nature du projet :
- Références foncières :
- Maitre d'ouvrage :
- Architecte auteur du projet :
- Ingénieur géomètre topographe en charge du projet :
- Ingénieur spécialisé en charge du projet :
- Références relatives à la décision d'autorisation :
- Date d'autorisation :
- Informations diverses :

ANNEXE 7

MODELE DU PROCES VERBAL DE LA COMISSION DE RECOLEMENT DES TRAVAUX

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la région de.....
Préfecture ou province
Commune de.....

Le,

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE RECOLEMENT DES TRAVAUX
TENUE LE :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

- Préfecture ou province :
- Commune urbaine/rurale :
- Situation du projet :
- Nature du projet :
- Références foncières :
- Maitre d'ouvrage :
- Architecte auteur du projet :
- Ingénieur géomètre topographe en charge du projet :
- Ingénieur spécialisé en charge du projet :
- Références relatives à la décision d'autorisation :
- Date d'autorisation :
- Informations diverses :
-
-
-

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Préfecture ou province	
Observations	Noms / Emargement
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Date	

Commune	
Observations	Noms / Emargement
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Date	

Autres membres (selon les spécificités du projet)	
Observations	Noms / Emargement
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Date	

ANNEXE B

MODELE DE LA DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET DE CONFORMITE

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Wilaya de la Région de
 Province ou Préfecture.....
 Commune.....

Déclaration d'achèvement des travaux de construction et de conformité ⁽¹⁾

Autorisation de construire n° en date du

Le nom complet du déclarant :

Numéro de carte d'identité nationale :

Adresse personnelle :

Nom de l'architecte (2) :

Adresse professionnelle :

Nom de l'ingénieur spécialisé (2) :

Adresse professionnelle :

Nom de l'entrepreneur (2) :

Adresse professionnelle :

Descriptif des travaux :

Lieu des travaux :

Je déclare que les travaux de construction ont été achevés depuis le/...../..... et que les travaux réalisés sont conformes aux plans autorisés et aux indications du permis de construire et aux règles de l'art en vigueur.

J'atteste de l'exactitude des informations sus- indiquées.

Fait à le/...../.....

Signature du pétitionnaire

(1) La déclaration est à présenter en 3 copies à la Commune concernée.

(2) Dans le cas où le recours à ce professionnel est obligatoire.

ANNEXE 8

MODELE DE LA DECISION PORTANT PERMIS D'HABITER

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Wilaya de la Région.....
 Province ou Préfecture.....
 Commune.....

PERMIS D'HABITER

Décision n°.....

Le président du Conseil Communal.....

- Suite à la demande de M/Mme : en date du/...../..... en vue de l'obtention du permis d'habiter de l'immeuble réalisé conformément au permis de construire n°..... en date du/...../..... ;
- Considérant les dispositions de l'article 55 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par dahir n° 1.92.31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;
- Considérant le décret n° 2-13-424 du 13 rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et les textes pris pour son application ;
- Considérant le procès verbal de la commission de récolement des travaux réunie le/...../..... ou considérant l'attestation de l'architecte ayant dirigé les travaux délivrée le...../...../..... .

Il a été décidé ce qui suit

Article Unique : Est autorisé M/Mme pour occuper l'immeuble objet de l'autorisation de construire sus visée à partir de/...../..... .

Fait à le/...../.....

Signature du Président du Conseil Communal

ANNEXE 8

MODELE DE LA DECISION PORTANT CERTIFICAT DE CONFORMITE

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
 Wilaya de la Région de.....
 Province ou Préfecture.....
 Commune.....

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Décision n°

Le président du Conseil Communal.....

- Suite à la demande de M/Mme : en date du/...../..... en vue de l'obtention du certificat de conformité de l'immeuble réalisé conformément à l'autorisation de construire n°..... en date du...../...../..... ;
- Considérant les dispositions de l'article 55 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par dahir n° 1.92.31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;
- Considérant le décret n° 2-13-424 du 13 rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et les textes pris pour son application ;
- Considérant le procès verbal de la commission de récolement des travaux réunie le/...../..... ou considérant l'attestation de l'architecte ayant dirigé les travaux délivrée le...../...../.....

Il a été décidé ce qui suit

Article Unique : Est autorisé M/Mme pour exploiter l'immeuble objet de l'autorisation de construire sus visée à partir de/...../.....

Fait à le/...../.....

Signature du Président du Conseil Communal

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1175-13 du 27 jourmada I 1434
(8 avril 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 3279-10 du 10 moharrem 1432
(16 décembre 2010) relatif à la « pêche de petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à la « pêche de petits pélagiques de l'Atlantique Sud », notamment ses articles 3, 4, 7 et 8 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de l'arrêté susvisé n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – Le total du « décret précité n° 2-07-230 est fixé à un million de tonnes (1.000.000,00 tonnes) annuelles.

« Ce total admissible des captures est réparti, chaque année, entre les catégories des « navires indiquées à l'article 4 ci-dessous. Le quota accordé à chaque catégorie de navires « est ensuite réparti en quotas individuels entre les navires appartenant à ladite catégorie « en tenant compte notamment, du tonnage de chaque navire.

« Tout quota individuel non utilisé au cours de l'année de validité de la licence de pêche « correspondante ne peut être ni reporté sur l'année suivante, ni transféré sur un autre navire.

« Article 4. – Conformément suivantes :

« 1 – ;

« 2 – sur une distance de 8 milles marins calculés réfrigés ;

(La suite sans changement.)

« Article 7. – Dans la pêche est autorisée.

« Toutefois, la capture des espèces visées à l'article 8 ci-dessous appelées « captures « accessoires » est autorisée dans les limites suivantes :

« a) 5% du volume total des captures débarquées au cours d'une même marée, pour les « navires indiqués au 1 de l'article 4 ci-dessus ;

« b) 2% du volume total des captures débarquées au cours d'une même marée, pour « les navires indiqués aux 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

« Article 8. – Seules les espèces indiquées dans les tableaux ci-dessous peuvent « constituer des captures accessoires :

- Pour les navires visés au 1 de l'article 4 ci-dessus :

Espèces/Nom scientifique	Nom commun
Dentex spp	Dentés
Diplodus sp	Sars
Lithognathus mormyrus	Marbré
Plectorhynchus mediterraneus	Abadèche
Pomadasyus incisus	Ronfleur
Sarpa salba	Saupe
Spondyliosoma cantharus	Griset
Auxis thazard	Auxide
Belone sp	Orphie, aiguille
Caranx spp	Carangues
Decapterus rhonchus	Comète
Euthynnus alletteratus	Thonine commune
Katauwonus pelamis	Bonite à ventre rayé
Lichia sp	Liches
Orcynopsis unicolor	Palomette
Sarda sarda	Bonito à dos rayé
Seriola dumereli	Sérieole
Stromateus fiatola	Fiatoles
Trachinotus ovatus	Palomine
Lepidopus caudatus	Sabre argenté
Trichiurus lepturus	sabre commun
Pomatomeus saltatrix	Tassergual

- Pour les navires visés aux 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus

Espèces/Nom scientifique	Nom commun
Pomadasys incisus	Ronfleur
Diplodus sp	Sars
Spondyliosoma cantharus	Griset
Plectorhynchus mediterraneus	Abadèche
Lithognathus mormyrus	Marbré
Dentex sp	Dentés
Boops boops	Bogue
Trachinus vipera	vive
Trigla sp	Grondins
Sarpa salba	Saupe
Capros sp	Sanglier et antigonie
Brama brama	Castagnole
Macroramphosus sp	Becasse de mer
Sphyraena spp	Barracudes
Chloroscombrus chrysurus	Carangue grasse
Auxis thazard	Auxide
Euthynnus alletteratus	Thonine commune
Katauwonus pelamis	Bonite à ventre rayé
Orcynopsis unicolor	Palomette
Sarda sarda	Bonito à dos rayé
Scomberomorus tritor	Thazard blanc
Caranx spp	Carangues
Decapterus rhonchus	Comète
Lichia spp	Liches
Seriola spp	Sérieole
Trachinotus ovatus	Palomine
Naucrates ductor	Poisson pilote
Stromateus fiatola	Fiatoles
Belone spp	Orphie, aiguille
Lepidopus caudatus	Sabre argenté
Trichiurus lepturus	sabre commun
Pomatomeus saltatrix	Tassergual

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2236-13 du 6 ramadan 1434 (15 juillet 2013) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du couteau de mer et de la coque dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime notamment ses articles 6 (alinéa 2), 6-1, 33-1 et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité de préserver le stock de couteau de mer et la coque au niveau de la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage du couteau de mer de l'espèce *Solen marginatus* et de la coque de l'espèce *Cerastoderma edule* sont interdits du 1^{er} août au 30 novembre de chaque année, dans la baie de Dakhla telle que située au Nord de la latitude 23°35' Nord (la pointe de la Sarga).

Toutefois, durant cette période, l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à ses programmes de recherche scientifique, à pratiquer la pêche et le ramassage du couteau de mer et de la coque dans la zone maritime sus-indiquée en vue de prélever des échantillons. L'autorisation délivrée à cet effet par le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités de couteau de mer et coque dont le prélèvement est permis.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservés les couteaux de mer de l'espèce *Solen marginatus* et les coques de l'espèce *Cerastoderma edule* pêchés ou ramassés dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus avant la date d'interdiction susmentionnée doivent déclarer au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leur établissement ou locaux, au plus tard le 31 juillet de chaque année, les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation.

A défaut de déclaration à cette date, les couteaux de mer et les coques trouvés dans leur établissement ou locaux seront réputés avoir été pêchés ou ramassés durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements et locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1434 (15 juillet 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 147 ;

Après avis de la Commission des marchés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le portail des marchés publics est géré par la Trésorerie générale du Royaume conformément à l'article 147 du décret n° 2-12-349 susvisé.

ART. 2. – La Trésorerie générale du Royaume désignée ci-après par le « gestionnaire du portail », est chargée de :

- l'hébergement de l'infrastructure technique (matériel et logiciels) du portail ;
- la maintenance préventive et évolutive dudit portail ;
- la création et la gestion des comptes utilisateurs des maîtres d'ouvrages leur permettant l'accès audit portail ;
- la veille sur le respect de l'utilisation du portail ;
- la sécurité technique et cryptographique du portail ;
- la gestion des certificats électroniques utilisés par les maîtres d'ouvrages dans le cadre du portail.

ART. 3. – Il incombe également, au « gestionnaire du portail » d'assurer la publication des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics et de tous autres documents, arrêtés, décisions ou circulaires se rapportant au même objet.

ART. 4. – L'accès du maître d'ouvrage au portail des marchés publics est assuré moyennant l'attribution d'un nom de compte et d'un mot de passe pour lui permettre d'y publier les documents mentionnés à l'article 5 ci-après.

Le nom de compte et le mot de passe précités sont créés par le « gestionnaire du portail », suite à l'envoi, par le maître d'ouvrage, du formulaire d'inscription téléchargeable à partir du portail, dûment rempli et signé par ses soins.

Le maître d'ouvrage demeure seul responsable de l'usage de ce nom de compte et de ce mot de passe, ainsi que du contenu des informations qu'il publie dans le portail des marchés publics.

ART. 5. – Le maître d'ouvrage est tenu de publier audit portail, les documents prévus par l'article 147 du décret n° 2-12-349 précité et énoncés ci-après :

- les programmes prévisionnels des achats et leur mise à jour, le cas échéant ;
- les avis de publicité des :
 - appels d'offres ouverts ;
 - appels d'offres avec présélection ;
 - concours ;
 - procédures négociées avec publicité préalable ;

- consultations architecturales ;
- concours architecturaux ;
- consultations architecturales négociées.
- les avis rectificatifs ;
- les avis d'appel à manifestation d'intérêt ;
- les avis des enchères électroniques ;
- la lettre circulaire relative aux appels d'offres restreints ;
- le dossier d'appel à la concurrence ainsi que les modifications y afférentes ;
- le procès-verbal de la réunion ou de la visite des lieux ;
- les extraits des procès-verbaux des séances d'examen des offres ;
- les résultats des appels d'offres, des marchés négociés avec publicité préalable et mise en concurrence, de la consultation architecturale, du concours, du concours architectural et des consultations architecturales négociées ;
- la décision d'annulation de la procédure ;
- les rapports d'achèvement de l'exécution des marchés ;
- les décisions d'exclusion de la participation aux marchés publics ou contrats d'architectes prises en application du décret susmentionné ;
- les décisions de retrait des certificats de qualification et de classification des entreprises, du certificat d'agrément relatif à la maîtrise d'œuvre et de l'autorisation d'exercer pour les architectes ;
- la synthèse des rapports de contrôle et d'audit.

Le maître d'ouvrage est également tenu de publier au portail des marchés publics les documents suivants :

- les demandes d'éclaircissement ou de renseignements ainsi que tout document à mettre à la disposition des concurrents ;
- la décision de résiliation prévue à l'article 138 § b du décret susvisé n° 2-12-349.

Le maître d'ouvrage doit, à ce titre, respecter les conditions et les délais prévus par le décret n° 2-12-349 susvisé, en ce qui concerne la publication des documents prévus ci-dessus au portail des marchés publics.

ART. 6. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2-12-349.

Rabat, le 4 chaabane 1434 (13 juin 2013).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6173 du 20 ramadan 1434 (29 juillet 2013).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1362-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 846-13 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012) approuvant l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 10 hija 1433 (25 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE I » déposée le 25 octobre 2012 conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus qui couvre une superficie de 1903 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	260.000	477.000
2	278.000	477.000
3	278.000	440.000
4	278.000	426.500
5	259.723	426.503
6	232.000	426.500
7	232.000	462.000
8	260.000	462.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « RABAT DEEP OFFSHORE I » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 21 décembre 2012.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6172 du 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1363-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 846-13 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012) approuvant l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 10 hija 1433 (25 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE II » déposée le 25 octobre 2012 conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus qui couvre une superficie de 2000 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	278.000	440.000
2	350.000	440.000
3	350.000	407.000
4	325.000	407.000
5	325.000	415.000
6	278.000	415.000
7	278.000	426.500

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « RABAT DEEP OFFSHORE II » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 21 décembre 2012.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6172 du 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1364-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 846-13 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012) approuvant l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 10 hija 1433 (25 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE III » déposée le 25 octobre 2012 conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

I ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus qui couvre une superficie de 1750 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	259.723	426.503
2	278.000	426.500
3	278.000	415.000
4	325.000	415.000
5	325.000	407.000
6	325.000	397.000
7	275.333	397.000
8	275.333	382.633
9	275.118	373.395
10	259.718	373.766

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « RABAT DEEP OFFSHORE III » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 21 décembre 2012.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6172 du 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1365-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 846-13 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012) approuvant l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 10 hija 1433 (25 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE IV » déposée le 25 octobre 2012 conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus qui couvre une superficie de 1994,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	221.900	426.500
2	232.000	426.500
3	259.723	426.503
4	259.718	373.766
5	221.900	373.766
6	221.900	390.300

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « RABAT DEEP OFFSHORE IV » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 21 décembre 2012.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6172 du 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1366-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 846-13 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012) approuvant l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 10 hija 1433 (25 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE V » déposée le 25 octobre 2012 conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus qui couvre une superficie de 1394,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	200.000	426.500
2	221.900	426.500
3	221.900	390.300
4	166.000	390.300
5	166.000	408.000
6	200.000	408.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « RABAT DEEP OFFSHORE V » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 21 décembre 2012.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6172 du 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1367-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 846-13 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012) approuvant l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 10 hija 1433 (25 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE VI » déposée le 25 octobre 2012 conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus qui couvre une superficie de 1739,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	166.000	390.300
2	221.900	390.300
3	221.900	373.766
4	211.900	373.766
5	211.900	356.000
6	166.000	356.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « RABAT DEEP OFFSHORE VI » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 21 décembre 2012.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6172 du 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de la santé n° 1299-13 du 5 jourada II 1434 (16 avril 2013) portant réorganisation et création de certaines structures à l'administration centrale du ministère de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le décret n° 2-05-1396 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 kaada 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et des chefs de services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 jourada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La division de l'information, de l'éducation et de la communication, prévue à l'article 7 du décret susvisé n° 2-94-285 du 17 jourada II 1415 (21 novembre 1994), est rattachée au secrétariat général du ministère de la santé, sous la dénomination de la « division de l'information et de la communication ».

ART. 2. – La division de l'information et de la communication exerce, en coordination avec les services concernés du ministère, les attributions suivantes :

- l'élaboration de la stratégie de l'information sanitaire et de la communication institutionnelle du ministère de la santé vis-à-vis de la population, les professionnels de santé, les médias et les différents partenaires ;
- la mise en œuvre des plans et programmes de la communication institutionnelle et de l'information sanitaire visant la promotion de la santé ;
- la participation à la couverture médiatique des conférences et séminaires organisés par le ministère ;
- la contribution à l'élaboration de la politique du ministère en matière de la communication électronique et à sa mise en œuvre ;
- la préparation et la production des moyens de communication institutionnelle et d'information sanitaire.

La division est chargée, en outre, de l'évaluation des actions de la communication institutionnelle et de l'information sanitaire exécutées ainsi que leurs effets.

ART. 3. – La division de l'information et de la communication comprend :

- le service de la communication institutionnelle ;
- le service de l'information et de l'éducation sanitaire ;
- le service de la production des supports d'information et de communication.

ART. 4. – La division de l'assistance prévue à l'article 9 du décret susvisé n° 2-94-285 du 17 jourada II 1415 (21 novembre 1994) est supprimée et remplacée par la « division de l'action médico-sociale ».

ART. 5. – La division de l'action médico-sociale assure, en coordination avec les services concernés du ministère, les attributions suivantes :

- l'élaboration et le suivi de plans d'actions pour la mise en œuvre de la politique du ministère dans le domaine médico-social ;
- la coordination des actions médico-sociales avec tous les intervenants nationaux et internationaux et la contribution au développement du partenariat en la matière ;
- la prestation de services médico-sociaux et la prise en charge médico-sociale des personnes âgées, des enfants et des femmes victimes de la violence ;
- la contribution à la prise en charge médico-sociale des enfants et des personnes âgées au sein des établissements sociaux ;
- le paiement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques concernant les fonctionnaires victimes de maladies inhérentes aux accidents de service ;
- la contribution à la réalisation des études relatives aux services médico-sociaux ;
- le suivi et l'évaluation des activités des assistants sociaux et assistantes sociales relevant du ministère de la santé, et la contribution à l'élaboration des programmes de formation continue en leur faveur ;
- la coordination des activités relatives au rapatriement sanitaire vers le pays.

ART. 6. – La division de l'action médico-sociale comprend :

- le service des activités médico-sociales ;
- le service de coordination des actions médico-sociales.

ART. 7. – Il est créé à la direction de la réglementation et du contentieux relevant du ministère de la santé, la division du partenariat avec les professionnels de santé du secteur privé et les associations à vocation sanitaire.

ART. 8. – La division du partenariat avec les professionnels de santé du secteur privé et les associations à vocation sanitaire exerce, en coordination avec les services concernés du ministère, les attributions suivantes :

- la fixation des domaines prioritaires de partenariat en cohérence avec les objectifs de la santé ;
- l'élaboration d'un plan d'action annuelle en vue de la mise en œuvre du partenariat dans les domaines prioritaires ;

- l'élaboration des modèles de contractualisation avec les partenaires ;
- le suivi et l'évaluation des conventions de partenariat ;
- l'évaluation des impacts des projets de partenariat sur le système de santé ;
- la réalisation des études pour le renforcement du partenariat avec les professionnels de santé et les associations à vocation sanitaire ;
- la contribution à l'encadrement des professionnels de santé en matière de développement, de suivi et d'évaluation des projets de partenariat dans le domaine sanitaire.

ART.9. – La division du partenariat avec les professionnels de santé du secteur privé et les associations à vocation sanitaire comprend :

- le service du partenariat avec les professionnels de santé du secteur privé ;
- le service du partenariat avec les associations à vocation sanitaire ;
- le service des études et évaluation du partenariat.

ART.10. – Il est créé à la direction de la planification et des ressources financières relevant du ministère de la santé, la division du suivi de la mise en œuvre du régime d'assistance médicale.

ART.11. – La division du suivi de la mise en œuvre du régime d'assistance médicale exerce, en coordination avec les services concernés du ministère, les attributions suivantes :

- la coordination de l'action du ministère de la santé dans l'application du régime d'assistance médicale en faveur de la population démunie, en concertation avec les différentes parties concernées par la mise en œuvre du régime ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du régime ;
- la collecte et la centralisation des données relatives au régime ;
- le suivi du versement des ressources financières du régime par les parties concernées et l'instauration des mécanismes pour l'allocation de ces ressources ;
- réalisation des enquêtes et études relatives au régime.

ART.12. – La division du suivi de la mise en œuvre du régime d'assistance médicale, comprend :

- le service de la coordination interne et intersectorielle ;
- le service de la gestion et du suivi des crédits budgétaires ;
- le suivi des études et statistiques.

ART.13. – Le service des conventions et des relations avec les associations à vocation sanitaire, et le service des organisations non gouvernementales, prévus respectivement aux articles 13 et 14 du décret n° 2-94-285 susvisé sont supprimés.

ART.14. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada II 1434 (16 avril 2013).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6167 du 29 chaabane 1434 (8 juillet 2013).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)